

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 1679

présenté par
M. El Guerrab

ARTICLE 3

Rétablir l'alinéa 24 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 2143-5-1.* – Le donneur peut connaître le nombre d'enfants nés grâce à son don, leur sexe et leur année de naissance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important pour le donneur de connaître les suites de son don, des informations non identifiantes doivent pouvoir être fournies à sa demande.

Cette possibilité est la contre partie de la fourniture de telles informations à l'enfant né du don.